

## **Annexe 1 :**

# **REGLEMENTATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL RELATIVE AUX SALAIRES ET PRIMES**

## **MODALITES DE REMUNERATIONS DES JOUEURS**

### **Article 1 :**

La rémunération des joueurs stagiaires, semi-professionnels et professionnels, comprend un salaire mensuel et une prime de rendement qui tient compte de la participation aux matchs, au classement, au résultat et à l'intéressement.

❖ Le salaire mensuel est déterminé selon un barème de points.

### **Article 2 :**

La valeur du point est égale à trois (3) fois le SMIG horaire fixé au 1er Juillet de la saison en cours, et reste valable durant toute la saison.

❖ (NB : au 01/07/2003 le Smig horaire régime 40 heures est de 1,020 Dinars conformément au décret n°1790 du 12/08/2002 : JORT N° 67 du 16/08/2002).

### **Article 3 :**

Le système de points est donné à titre indicatif. Toutefois les clubs ne peuvent convenir des salaires inférieurs à ceux proposés par les tableaux suivants.

### **Article 4 :**

Les anciens contrats homologués restent valables.

### **Article 5 :**

La prime de signature est strictement interdite. Elle ne sera jamais prise en considération dans les cas de litiges.

## **CHAPITRE I: SALAIRE**

### **Section 1 : Joueur Stagiaire**

	<b>LIGUE I</b>	<b>LIGUE II</b>
1 <sup>ère</sup> Année	30 points	15 points
2 <sup>ème</sup> Année	40 points	20 points
3 <sup>ème</sup> Année	60 points	30 points
4 <sup>ème</sup> Année	80 points	40 points
5 <sup>ème</sup> Année	90 points	50 points

• Le joueur stagiaire ayant été international U17 et U19 et qui a participé à une phase finale de Coupe d'Afrique ou de Coupe du Monde lui sera accordé une majoration de 10 points.

• Le joueur international U21 ou A, ayant participé à au moins à cinq (5) matchs officiels se verra accorder une majoration de 15 points.

### **Section 2 : joueur semi-professionnel ou professionnel**

Le premier contrat d'un joueur semi-professionnel ou professionnel est compté à partir de la catégorie SENIORS.

### A) Joueur professionnel :

	LIGUE I	LIGUE II
1 <sup>ère</sup> Année	100 points	50 points
2 <sup>ème</sup> Année	110 points	60 points
3 <sup>ème</sup> Année	120 points	70 points
4 <sup>ème</sup> Année	140 points	90 points
5 <sup>ème</sup> Année	150 points	100 points

### B) Joueur semi-professionnel (Ligue I ou II) :

Salaire fixe d'un joueur semi-professionnel correspond, à la moitié de la rémunération qu'il aurait pu percevoir en tant que joueur professionnel.

Les joueurs semi-professionnels appartenant aux clubs de la Ligue III perçoivent une rémunération mensuelle maximale dont le montant brut est calculé sur la base d'une fois le SMIG.

### C) Prime de Classement :

	LIGUE I	LIGUE II
1 <sup>ère</sup> Année	1000 points	500 points
2 <sup>ème</sup> Année	500 points	100 points
3 <sup>ème</sup> Année	100 points	50 points

## DISPOSITION GENERALE

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le nombre de points des contrats des joueurs semi-professionnels et professionnels de 20% pour le club de la Ligue I relégué en Ligue II, de 15% pour le club de la Ligue II relégué en Ligue III.

### D) La prime de rendement :

#### \* Présence

- Le club discute avec chaque joueur de la valeur de la prime de rendement (X : Dt) à la signature du contrat.

- Le joueur reçoit à la fin de chaque trimestre une part de cette prime calculée de la manière suivante :

$$\frac{(XDt) \times n'}{4 (x) n}$$

**n** : nombre de matchs que le club doit jouer lors du 1er trimestre.

**n'** : nombre de matchs joués par le joueur.

**(XDt)** : Valeur de la prime de rendement arrêtée entre le club et le joueur à la signature du contrat.

Pour le joueur de 28 ans ou plus son salaire fixe de base est discuté librement entre le club et le joueur.

### E) Plafonnement des rémunérations et primes d'un joueur professionnel de la Ligue II :

Pour tout contrat signé (renouvellement ou transfert) entre un club de la ligue II et un joueur professionnel, il sera tenu compte des plafonds suivants :

- Salaire de joueur : un maximum de 4 fois le SMIG/mois à titre de rémunération mensuelle.
- Prime de rendement : un maximum de 30 fois le SMIG/saison sportive.  
Toute majoration consentie par les clubs de la Ligue II sera réputée non écrite.
- La prime de rendement est calculée sur la base du nombre de matchs disputés par le club au titre de championnat.
- Prime de match : une fois le Smig. Tout règlement intérieur d'un club de la ligue II qui stipule une prime de match dépassant une fois le SMIG sera réputé non écrit.

## CHAPITRE II : LES PRIMES

### Section 1: Prime de résultats

#### A) En championnat et autres :

Chaque équipe fixera les primes de matchs de championnat et de la Coupe de la Ligue, et des participations aux autres compétitions internationales dans leur règlement intérieur.

Les primes seront identiques pour tous les joueurs professionnels.

#### B) Coupe de Tunisie :

	à domicile	à l'extérieur
1/8 Finale	100 points	150 points
¼ Finale	120 points	200 points
½ Finale	200 points	300 points
Finale	140 points	

## CHAPITRE III : TRANSFERT

Lorsque le joueur est transféré, alors qu'il est sous contrat, la prime prévue par la convention de transfert et qui est à la charge de son nouveau club sera répartie comme suit :

- 95 % pour l'ancien club.
- 5 % pour les clubs formateurs.

Les 5 % doivent être versés à la Trésorerie de la FTF par le club acquéreur.

La FTF distribuera cette somme entre les clubs formateurs après décision de répartition prise par la Commission Fédérale du Football Professionnel.

## CHAPITRE IV : ECHELLE DES SANCTIONS

#### 1 - Absence non motivée à la date de reprise des entraînements :

\* Réduction de 1/30<sup>e</sup> du salaire mensuel fixe par jour de retard. Au bout de dix (10) jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

#### 2 - Absence aux entraînements sans motif valable:

Aussi qu'à toute convocation officielle telle que conférence technique, visite médicale, séance de soin, etc. ...

\* Réduction de 1/30<sup>e</sup> du salaire mensuel par jour d'absence.

#### 3 - Retard à l'entraînement, aux réunions du club, aux conférences techniques :

- Lettre d'avertissement :

En cas de récidive, réduction de 3% et de 1/30<sup>e</sup> du salaire fixe mensuel par quart d'heure de retard.

#### 4 - Retard ou absence non motivée au départ ou en cours de déplacement :

- Lettre d'avertissement + frais supplémentaires entraînés par le retard ou l'absence à la charge du joueur.

En cas de récidive, réduction de 1/10<sup>e</sup> du salaire mensuel fixe.

#### 5 - Refus de participations à un match (officiel ou amical):

- Réduction de 7/30<sup>e</sup> du salaire mensuel fixe.
- En cas de récidive, une demande de suspension des effets de contrat pour une période peut être soumise à la commission Juridique.

#### 6 - Mauvaise présentation sur le terrain (envers coéquipiers ou adversaires):

- Lettre d'avertissement.

### **7 - Agression envers arbitre ou d'un officiel sanctionnée par la FTF :**

• Suspension des effets (rémunération et avantages prévus) du contrat, la décision doit être homologuée par la commission juridique.

### **8 - Manque de respect ou désobéissance à un dirigeant ou à un entraîneur:**

• Lettre d'avertissement ou convocation devant le bureau directeur du club.

### **9 - Sanctions prononcées par la FTF ou la LNFP:**

a) Avertissement: à prévoir par le règlement intérieur.

b) Suspension: sans possibilité de rachat.

▲ Réduction de 1/30<sup>e</sup> du salaire mensuel par match officiel, de suspension avec un maximum de 50% du salaire mensuel fixe.

▲ Le rachat d'une partie de la sanction sera à la charge du joueur.

## **CHAPITRE V : DROIT DE DEFENSE**

Avant que soit prise à son égard toute sanction entraînant une réduction de salaire, le joueur devra avoir été convoqué soit par un représentant du Comité directeur du club, soit par le président, pour être entendu, en présence du capitaine de l'équipe qui a, en principe, un rôle de défenseur.

Toutes les sanctions doivent être communiquées à l'intéressé par lettre recommandée et notifiées à la FTF dans les huit (8) jours qui suivent la date prise de la décision.

### **Annexe 1 :**

#### **Les joueurs en fin de contrat**

Tenant compte du principe adopté par la FIFA que la valeur de l'indemnité de formation sera indexée sur les coûts de formation et d'éducation du nouveau club. L'Assemblée Générale, ayant décidé que le club formateur d'un joueur âgé de moins de 23 ans, a droit à la prime de formation.

#### **Prime de formation**

En application de l'article 45 de la réglementation du football professionnel le calcul de la prime de formation est fixé comme suit :

<b>Age du joueur</b>					
<b>Club</b>	<b>16 et 17 ans</b>	<b>18 et 19 ans</b>	<b>20 et 21 ans</b>	<b>22 et 23 ans</b>	<b>24 et 25 ans</b>
EST - ESS - CA - CSS	30.000 <sup>DT</sup>	50.000 <sup>DT</sup>	70.000 <sup>DT</sup>	80.000 <sup>DT</sup>	90.000 <sup>DT</sup>
Autres Clubs de la Ligue I	20.000 <sup>DT</sup>	30.000 <sup>DT</sup>	40.000 <sup>DT</sup>	50.000 <sup>DT</sup>	60.000 <sup>DT</sup>
Clubs de la Ligue II	7.000 <sup>DT</sup>	10.000 <sup>DT</sup>	20.000 <sup>DT</sup>	25.000 <sup>DT</sup>	30.000 <sup>DT</sup>

Le montant de la prime peut être versé à la Trésorerie de la FTF ou être attesté par document légalisé (art 86 RG).

En cas de litige, le joueur ne sera autorisé à jouer que lorsque le club recevant aura payé la prime entière.

En cas d'appartenance à plusieurs clubs la prime de formation sera partagée au prorata conformément au tableau ci haut par la CFFP.

**Article Nouveau :**

**Pour les clubs de la ligue 1, et sur la base de la moyenne des bilans et états financiers du club durant les trois derniers exercices, la masse salariale globale (y compris les montants de transferts, les salaires, primes de rendement et toutes autres primes quelles qu'en soit la nature) ne doit en aucun cas dépasser 60% de la moyenne des recettes globales du Club sur les trois derniers exercices sus indiqués. A défaut, le Club concerné sera privé de tout recrutement. (applicable à partir de la saison sportive 2015/2016)**

**Tout club dont le taux d'endettement majoré du montant des dettes dont il est redevable au titre de décisions définitives rendues par les Commissions Compétentes et des dettes et droits revenant à la FTF (quant bien même si ces droits et dettes ne sont pas portés sur les états financiers du Club concerné) sera formellement interdit de recrutement. (applicable à partir de la saison sportive 2016/2017)**

**Pour les besoins de l'application des dispositions ci dessus, tout Club n'ayant pas tenu son assemblée générale ordinaire d'approbation de ses comptes au titre de l'exercice écoulé sera de plein droit privé de recrutement jusqu'à régularisation définitive de sa situation. (applicable à partir de la saison sportive 2016/2017)**

